

Brochure n° 3307

Convention collective nationale

IDCC : 2264. – HOSPITALISATION PRIVÉE

AVENANT DU 25 JANVIER 2017

À L'ANNEXE DU 10 DÉCEMBRE 2002 RELATIF AUX SALAIRES

NOR : ASET1750310M

IDCC : 2264

Entre

SYNERPA

D'une part, et

FSS CFDT

FFASS CFE-CGC

CFTC santé sociaux

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de l'article 73.2 *bis* de l'annexe du 10 décembre 2002 :

Au 1^{er} janvier 2017, le salaire mensuel conventionnel correspondant au coefficient d'emploi 209 ne pourra être inférieur à 1 480,50 € brut pour un temps plein.

Article 2

En application de la grille de classification de l'annexe du 10 décembre 2002, au 1^{er} juin 2017 le coefficient 209 est supprimé et remplacé par le coefficient 210.

Article 3

En application de l'article 73.2 *bis* de l'annexe du 10 décembre 2002, la valeur du point est portée à 7,05 € à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 4

L'article 1^{er} du présent avenant s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2017 aux établissements adhérents du SYNERPA.

Les articles 2 et 3 du présent avenant s'appliqueront dès le 1^{er} juin 2017 aux établissements adhérents du SYNERPA.

Le présent avenant s'appliquera au premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension pour les autres établissements.

Son extension sera demandée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 25 janvier 2017.

(Suivent les signatures.)